

s'agit des formalités du mariage, et les décrets portés par elle en cette matière obligent-ils tous ceux qui ont valablement reçu le sacrement de baptême ?

Il n'y a sur ce point qu'une doctrine dans l'Eglise. On doit admettre comme principe général que tous les baptisés sont de droit soumis à toutes les lois portées par l'Eglise : " Si quelqu'un dit, " a défini le Concile de Trente, (*session septième, canon huitième*), " que ceux qui sont baptisés sont libres de tous les préceptes de la sainte Eglise, de telle sorte qu'ils ne sont point obligés à les garder, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes voulu de leur bon gré s'y soumettre, qu'il soit anathème. "

C'est là un principe que les hérétiques n'ont jamais voulu admettre : ils se sont de tout temps considérés libres de toute juridiction de l'Eglise.

Cependant il n'est pas de doctrine plus constamment admise dans l'Eglise que celle qui soumet tous ceux qui ont valablement reçu le baptême à sa souveraine juridiction.

Pourquoi tous ceux-ci relèvent-ils de la juridiction de l'Eglise ? c'est qu'ils ont reçu le baptême. Le baptême reçu incorpore au Christ : le baptême reçu fait citoyen de l'Eglise. C'est par le baptême que l'homme est introduit dans la société chrétienne et devient membre de cette société. Par la volonté du Christ, le baptême est la porte par laquelle on pénètre dans l'Eglise qu'il a fondée : c'est là l'enseignement constant de la Tradition. De même que dans toute société, il y a un signe extérieur de l'initiation d'un membre à cette société, de même dans l'Eglise il y a un acte qui est le signe authentique de notre incorporation à la société chrétienne : ce signe, de par la volonté du Christ, est le baptême. Par le baptême, on appartient à l'Eglise ; et par le baptême, on devient son sujet. Par le seul fait de notre naissance, nous devenons citoyens d'un pays et soumis à ses lois ; par le baptême, nous naissons à la vie spirituelle et devenons citoyens de l'Eglise : dès lors, nous relevons de sa juridiction.

L'initiation à la société chrétienne par le baptême a ceci de particulier qu'elle a pour effet de ne plus nous permettre de nous soustraire à sa juridiction par notre seule volonté. Il ne suffit pas de déclarer que nous ne voulons plus appartenir à l'Eglise pour n'y plus appartenir en réalité. Celui qui renie l'Eglise ne cesse pas par le fait même de lui être soumis. Les baptisés peuvent bien rejeter les vérités, que croient les fidèles,